Décision n° 2017-1157 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2017 autorisant la société TDF à utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3600 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0127 modifiée de l'Arcep en date du 31 janvier 2017 autorisant la société TDF à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société TDF en date du 18 juillet 2017, complété le 19 septembre 2017, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3400 - 3600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Bolloré Telecom en date du 28 septembre 2017 et la réponse de la société Bolloré Telecom en date du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé à la société TDF en date du 11 septembre 2017 et la réponse de la société TDF en date du 18 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 5 octobre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2017-0127 susvisée, la société TDF est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune Xertigny (Vosges) et desservant principalement la commune des Voivres (Vosges). Cette autorisation prend fin le 31 octobre 2017.

Par un courrier en date du 18 juillet 2017, complété le 19 septembre 2017, la société TDF a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 3400 MHz - 3600 MHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») pour une durée de 6 mois à partir du 1er octobre 2017 afin d'achever ses essais.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département des Vosges. Néanmoins les fréquences de la bande 3450 - 3470 MHz ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société TDF.

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle la société TDF souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société TDF ou d'abréger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 3,5 GHz. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la société TDF, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société TDF est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 31 mai 2018.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société TDF utilise la bande 3450 - 3470 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société TDF et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société TDF est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 3450 - 3470 MHz sur un site de la commune de Xertigny dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Département	Latitude	Longitude
Pylône TDF de Xertigny	Vosges	48° 1' 36'' N	6° 21' 34'' E

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter de sa date de publication et prend fin le 1er avril 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société TDF de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société TDF est tenue de respecter les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société TDF est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société TDF informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. La société TDF communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 mai 2018.

Article 7. La société TDF acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 57 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 169 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TDF et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017,

Le membre du Collège présidant la séance

Jacques STERN